



La loi impose aux institutions financières, dont les sociétés de bourses, de communiquer les informations suivantes au Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique.

Le Point de Contact Central est un registre contenant les numéros de compte bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès des institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales résidentes et non-résidentes. Le PCC contient également les numéros et autres données d'identification des comptes détenus à l'étranger que les personnes physiques soumises à l'impôt des résidents ont déclarés elles-mêmes au PCC

I. Obligation de communiquer au PCC certaines informations vous concernant

Ces informations sont notamment les suivantes :

- i. l'ouverture ou la fermeture de chaque compte-titres dont le client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte-titres ;
- ii. l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable d'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date ;
- iii. l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :
 - a. La convention portant sur des services d'investissement et /ou des services auxiliaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 2014, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 533, paragraphe 1^{er}, de la même loi ;
 - b. Ainsi que toute autre convention ou transaction dont la connaissance de l'existence est pertinente pour l'exécution de ses missions légales par une personne habilitée à recevoir l'information. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Cellule de Traitement des Informations Financières et de la BNB, la liste des conventions et transactions concernées.

Les redevables d'information communiquent au PCC les données d'identification suivantes, obtenues sur la base de documents officiels probants, relatives tant à leurs clients et à leurs mandataires qu'aux personnes physiques qui versent ou reçoivent effectivement des espèces pour compte d'un client :

- En ce qui concerne une personne physique :
 - a. Son numéro d'identification auprès du registre National des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
 - b. A défaut d'être enregistré auprès du registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale : son nom, son premier prénom officiel ; la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;
- En ce qui concerne une personne morale :
 - a. Son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, ou
 - b. À défaut d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

De plus, au regard de chaque personne physique ou morale identifiée, la Société est tenue de préciser par rapport à chacune de ces informations :

- a. Si elle se rapporte à un évènement visé au premier paragraphe de cette section I ;
- b. Lorsqu'elle se rapporte à un évènement visé au point (i) du premier paragraphe de cette section I, le numéro du compte concerné ;
- c. Lorsqu'elle se rapporte à un évènement visé au point (ii) du premier paragraphe de cette section I : la catégorie du contrat financier ou de la transaction financière impliquant des espèces concernée, telle que visée respectivement à l'article 4, 3°, a) à j) et à l'article 2, 9°, a) à e) de la Loi ;
- d. Si la personne concernée agit dans cet évènement en qualité de client, de mandataire ou de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte d'un client ;
- e. Lorsqu'elle se rapporte à un évènement visé au premier paragraphe de cette section I : la nature (début ou fin) de l'évènement communiqué au PCC, et
- f. La date de l'évènement.

II. L'enregistrement de ces données dans le PCC

L'ensemble des données communiquées seront enregistrées au sein du PCC.

III. Le nom et l'adresse actuelle du PCC

Banque Nationale de Belgique
Point de contact central
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles Belgique

IV. Les finalités du traitement effectué par le PCC

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent, entre autres, être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi. Les informations enregistrées dans le PCC peuvent également être traitées pour des finalités indiquées par la Banque Nationale.

V. Votre droit de prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à votre nom par le PCC

Toute personne prend connaissance des données enregistrées à son nom dans le PCC ainsi que, sur demande explicite et dans les limites prévues par la Loi, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande et de l'objet de leur demande, en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la BNB.

Toute personne physique est tenue de joindre à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible :

- a. De sa carte d'identité, ou, à défaut de disposer d'une telle carte,
- b. Du titre de séjour délivré au moment de l'inscription dans le registre d'attente, ou, à défaut de disposer d'un tel titre,
- c. De la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, ou de tout autre document officiel probant délivré à un étranger ne séjournant pas dans le royaume, par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant.

Toute personne morale est tenue de joindre à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible du document d'identité officiel visé ci-dessus, délivré à son mandataire, en même temps que la preuve de la procuration. Les informations demandées sont envoyées sans frais par la BNB :

- a. À l'adresse de la personne physique concernée telle qu'indiquée par le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans le document d'identité officiel produit pour les personnes physiques.
- b. À l'adresse du siège social de la personne morale concernée tel qu'indiquée à la Banque-carrefour des Entreprises ou, à défaut d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, à l'adresse du mandataire indiquée par le registre des personnes physiques ou, à défaut d'inscription de ce dernier au Registre national des personnes physiques, à l'adresse renseignée dans le document d'identité officiel, présenté par le mandataire pour les personnes morales.

VI. Votre droit à la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à votre nom par le PCC, droit qui doit de préférence être exercé directement auprès de la Société

Toute personne peut, sans frais, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, demander la rectification de données inexactes enregistrées à son nom dans le PCC, soit à la BNB, soit de préférence auprès du redevable d'information qui a communiqué des données au PCC.

Au cas où la demande de rectification est introduite auprès de la BNB, la personne doit joindre à sa demande écrite une photocopie recto-verso lisible du document d'identité visé au point V ci-dessus, en même temps que l'indication précise des données à rectifier selon lui et que tout document étayant le fondement de la demande. La BNB transmet sans délai cette demande de rectification au redevable d'information qui a communiqué les données litigieuses au PCC, conformément à la structure et au format de fichier, aux modalités techniques, au support et au canal de transmission électronique déterminés par la BNB.

VII. Les délais de conservation des données enregistrées dans le PCC

- a. En ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de co-titulaire ou de mandataire d'un compte-titres : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Société de bourse a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- b. En ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du client dans le cadre de cette transaction : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Société de bourse a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces ;
- c. En ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une certaine catégorie de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Société de bourse a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée ;
- d. En ce qui concerne les données d'identification : à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte-titres, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une quelconque des catégories de contrats financiers visées par la Loi n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. Elles ne sont en aucun cas restituées aux redevables d'informations.